

Chapitre : Généralités et administration

Fondement législatif : Articles 127 à 129

Énoncé de prévention

La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.

Objet

La présente politique explique ce qu'est un recours contre un tiers et établit un processus permettant de demander à la Commission de trancher sur la suppression de la cause d'action d'après les dispositions de la *Loi*.

Définitions

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Employeur : Association, personne morale, particulier, société de personnes, personne, société ou organisme sans personnalité morale ou autre organisme ayant à son service dans une industrie au moins une travailleuse ou un travailleur (au sens de l'article 77 de la *Loi*).

Recours contre un tiers : Poursuite civile visant à recouvrer les dommages subis par la travailleuse ou le travailleur en raison d'une blessure liée au travail, causée par la négligence d'un tiers.

Tiers : Personne non couverte par les dispositions de la *Loi* et, dans le cas d'une blessure liée au travail mettant en cause un véhicule, un employeur ou une travailleuse ou un travailleur qui n'est pas l'employeur ou la ou le collègue de la personne blessée.

Travailleuse ou travailleur : Personne exécutant un travail ou un service pour un employeur au titre d'un contrat de services ou d'apprentissage, écrit ou oral, exprès ou implicite (au sens de l'article 77 de la *Loi*).

Tribunal d'appel : Tribunal d'appel prorogé en vertu de la partie 5 de la *Loi*.

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2022

Véhicule : Tout mode de transport dont la conduite est ou doit être protégée par une assurance de responsabilité civile.

Énoncé de politique

1. Généralités

La travailleuse ou le travailleur qui subit une blessure liée au travail a droit à une indemnisation. Les travailleuses et travailleurs, ainsi que les personnes à charge de travailleuses ou travailleurs décédés, ne peuvent engager d'action en justice contre leur employeur ou leurs collègues lorsque la blessure, la maladie ou le décès survient par le fait et à l'occasion de l'emploi.

Il y a deux exceptions à cette règle générale :

- a) La blessure a été causée par la faute ou la négligence d'une personne ou d'un tiers qui n'est pas visé par la *Loi*.
- b) La blessure met en cause un véhicule qui est assuré ou qui devrait l'être, et la personne fautive ou ayant fait preuve de négligence n'est pas l'employeur ou la ou le collègue de la travailleuse ou du travailleur blessé.

Parmi les situations où un recours contre un tiers peut être engagé figurent notamment les accidents de véhicule (y compris les accidents d'hélicoptère et d'avion) et les agressions, ainsi que les situations impliquant la responsabilité de l'occupant (y compris les chutes sur une propriété privée) et la responsabilité du fait des produits.

2. Recours contre un tiers

Si le recours contre un tiers est possible, il relève alors de la Commission ou lui est transféré pour qu'elle détermine s'il doit être intenté. Pour prendre sa décision, la Commission tient notamment compte des facteurs suivants, sans s'y limiter :

- a) L'incident en soi;
- b) La gravité des blessures découlant de l'incident;
- c) Le lien de causalité;
- d) La faute ou la négligence des parties;
- e) La couverture d'assurance;
- f) La nécessité de faire appel à des spécialistes;

- g) La disponibilité et la crédibilité des témoins;
- h) Les indemnités qu'a déjà versées la Commission et celles qu'elle devra verser.

La Commission n'est pas tenue d'intenter un recours contre un tiers.

Elle a en tout temps le pouvoir de négocier et de conclure une entente avec le tiers concerné, pour toute somme qu'elle juge appropriée (les travailleuses et travailleurs, ou les personnes à charge de travailleuses et travailleurs décédés, seront consultés pendant ce processus). Aucun paiement ne peut être effectué et aucun recours ne peut être réglé sans son autorisation. Tout règlement conclu sans l'autorisation écrite de la Commission sera considéré comme nul et non avenu.

La travailleuse ou le travailleur, ou la personne à charge d'une travailleuse ou un travailleur décédé, doit collaborer avec la Commission et ses avocates et avocats tout au long des procédures.

3. Répartition du montant recouvré

Si le recours contre un tiers donne lieu à un gain de cause, le montant recouvré servira à ce qui suit, dans l'ordre suivant :

- a) Remboursement des dépenses judiciaires;
- b) Remboursement des honoraires des conseillères et conseillers juridiques de la Commission;
- c) Versement de 15 % du montant restant à la travailleuse ou au travailleur, à sa représentante ou son représentant juridique ou aux personnes à charge d'une travailleuse ou un travailleur décédé, si la Commission estime que cette personne a pleinement collaboré avec elle pendant le processus;
- d) Remboursement de tous les coûts d'indemnisation, y compris les coûts futurs de la Commission;
- e) Versements des fonds excédentaires après paiement des sommes précédentes à la travailleuse ou au travailleur, à sa représentante ou son représentant juridique ou aux personnes à charge d'une travailleuse ou un travailleur décédé.

La Commission évalue s'il est nécessaire, d'après la nature des blessures et les besoins et les aptitudes fonctionnelles de la travailleuse ou du travailleur, de conserver une partie du montant recouvré pour payer les futurs coûts d'indemnisation avant de verser les fonds excédentaires à la

travailleuse ou au travailleur, à sa représentante ou son représentant juridique ou aux personnes à charge d'une travailleuse ou un travailleur décédé.

4. Recours au lieu d'une demande d'indemnisation

Les travailleuses et travailleurs qui sont victimes d'une blessure liée au travail ne peuvent pas décider d'intenter un recours civil plutôt que de recevoir les indemnités prévues par la *Loi* (même sans présenter de demande d'indemnisation). La *Loi* s'applique obligatoirement et remplace toute cause d'action pouvant résulter de la blessure liée au travail.

5. Décision sur la suppression de la cause d'action

Toute partie à une action civile déposée devant un tribunal peut demander à la Commission, par écrit, de déterminer si les dispositions de la *Loi* suppriment la cause d'action.

Une copie de la déclaration et de tous les plaidoyers doit être jointe à la demande, laquelle doit préciser si une demande d'indemnisation a été soumise à la Commission ou à toute autre commission, ainsi que les noms des autres parties et de leur conseillère ou conseiller juridique.

Le processus consiste généralement en un examen de la preuve et des documents fournis par les parties.

La Commission rend ensuite une décision motivée par écrit, qui sera transmise aux parties.

Si l'une des parties est insatisfaite de la décision, elle peut interjeter appel devant le Tribunal d'appel.

6. Dossier

Le dossier de recours contre un tiers est protégé par le privilège du secret professionnel de l'avocat et ne fait pas partie du dossier de demande de la travailleuse ou du travailleur.

Historique

GN-06 – Subrogated Claims (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)

GN-06 – Subrogated Claims (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et abrogée le 1^{er} janvier 2016)

GC-01 – Subrogated Claims (entrée en vigueur le 28 juin 2005 et abrogée le 1^{er} juillet 2008)

GC-01 – Subrogated Claims (entrée en vigueur le 28 juin 2005 et modifiée le 22 novembre 2005)

GC-01 – Subrogated Claims (entrée en vigueur le 17 août 1994 et modifiée le 28 juin 2005)